

Publiée le 10 juin 2024

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **trente mai** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 mai 2024, se sont réunis à l'espace Regain, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Alain MILON, Patricia COURTIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2024_91

**REGLEMENT DETERMINANT LES SERVICES, LES FONCTIONS, ET LE NOMBRE D'AGENTS
INDISPENSABLES AFIN DE GARANTIR LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC**

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- Services d'aide aux personnes âgées ;
- Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Services d'accueil périscolaire ;
- Services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique, aux besoins essentiels des usagers de ces services, ainsi qu'au principe général de continuité.

Cet accord devait permettre, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

En application de ces dispositions, la Ville, le CCAS, et la résidence autonomie ont engagé des négociations, dès le 23 mai 2023 avec l'organisation syndicale remplissant la condition précitée et ont saisi pour avis les membres du Comité Social Territorial en séance du 20 Octobre 2023 sur le projet de protocole d'accord.

Aucun accord n'ayant été trouvé et comme le prévoit la réglementation (respect d'un délai de douze mois après le début des négociations), il est proposé aux membres du conseil d'adopter le règlement déterminant les services, les fonctions, et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public.

En parallèle de cette inscription à l'ordre du jour du conseil, les membres du conseil d'administration du CCAS et Résidence Autonomie seront également amenés à émettre leur avis sur l'adoption de ce règlement.

Ce règlement permet de concilier l'exercice du droit de grève avec le principe de continuité du service public, ces principes ayant tous deux, valeur constitutionnelle.

Les membres du conseil sont invités à délibérer sur le projet de règlement annexé.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant, qu'il convient de fixer des dispositions afin de garantir la continuité du service public dans le respect des dispositions légales,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'adopter les dispositions déterminant les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public tel que présenté ci-dessus et le règlement correspondant joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.